



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 191-2010-PPRT/7

Marseille le, 17 JUL. 2017

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/5 du 9 mai 2016 modifiant la prescription de l'élaboration du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016 modifiant la prescription de l'élaboration du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 juin 2017,

CONSIDERANT que :

- la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006,
- la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004,
- la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996,
 - la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation et à l'élaboration du projet de zonage et de règlement associés à ce PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de règlement, rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "Fos Est" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 26 juillet 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT Fos Est »,

- fixé à 18 mois à compter du 26 janvier 2011 soit jusqu'au 26 juillet 2012 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 26 janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 13 juin 2012,
- prorogé une deuxième fois jusqu'au 26 juillet 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 8 janvier 2014,
- prorogé une troisième fois jusqu'au 26 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015,

- prorogé une quatrième fois jusqu'au 26 juillet 2017 par arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016,

est prorogé une cinquième fois soit jusqu'au 26 janvier 2018.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par les arrêtés des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par les arrêtés des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence (établissement public de coopération intercommunale), concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Fos sur Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,,

Le Maire de Fos sur Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

17 JUL 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE

